Ville de Saint-Avertin

ARRÊTÉ
N°25-03-12 / 197

PERMIS DE DEMOLIR avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 12/02/2025 - Affichée le 12/02/2025	
Par :	Monsieur HÉRAULT Hugues
Demeurant à :	43 rue Léo Lagrange 37550 Saint-Avertin
Pour :	Travaux sur construction existante Démolition partielle
Sur un terrain sis à :	0043 rue LEO LAGRANGE BX-0121

référence dossier
N° PD0372082500002

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20250312-197-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/03/2025
Publication : 18/03/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3, L.421-6, R.421-26 et suivants, R.423-23, L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants, L.451-1, R.451-1 et suivants et R.452-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023 et modifié le 25 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2025 ;

. . . . . ARRETE . . . . .

Article 1 :
Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour contrôler la présence de termites ou autres insectes xylophages avant d'entreprendre la démolition. Dans l'affirmative, les matériaux seront traités en conséquence.
Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour contrôler la présence d'amiante dans le bâtiment, un rapport sera établi par un organisme agréé avant d'entreprendre la démolition. Dans l'affirmative, les matériaux seront traités en conséquence.

Le 12 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

En application de l'article L.424-9 du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier – conformément à l'article A 424-15 - un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Ce panneau d'affichage, de dimensions supérieures à 80 centimètres doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Conformément à l'article A 424-17, il doit comprendre la mention suivante :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le modèle de panneau est disponible sur le site www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

-DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De même l'autorisation est périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

En application des articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Hôtel de Ville : BP 128 – 37551 ST AVERTIN Cedex Tél : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 – www.ville-saint-avertin